

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

CM2023/12/20/18 : PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN - ACTUALISATION À FIN 2023

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 5211-11, L. 5219-1, R. 2213-1-0-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la métropole du Grand Paris,

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine,

Vu la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo Métropolitain,

Vu les délibérations CM2021/10/15/18A, ~~CM2021/10/15/18B~~, ~~CM2022/02/15/13/A~~,
CM2022/02/15/13/B, CM2022/07/01/19-01, CM2022/07/01/19-02, CM2022/10/21/26,
CM2022/12/16/11-02, CM2023/03/22/03-02, CM2022/12/16/11-01, CM2023/04/14/29,
CM2023/07/13/12-01, CM2023/07/13/12-04, CM2023/07/13/12-02, CM2023/07/13/12-03,
CM2023/07/13/12-04, CM2023/10/12/40-3, CM2023/10/12/40-2, CM2023/10/12/40-1,
CM2023/10/12/40-4, CM2022/12/16/11-03, relatives à l'octroi de subventions de la
Métropolitaine du Grand Paris au titre du Plan Vélo Métropolitain,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et
CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine,

Vu la convention d'objectif et de partenariat entre la métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo
Île-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022,

Vu le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la métropole du
Grand Paris et l'Etat,

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en
valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action
en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en
favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément
à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et
améliorer la qualité de l'air, avec le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Considérant que la délibération CM2021/07/09/27 portant approbation du Plan Vélo
Métropolitain précise que ce plan pourra être complété par des opérations de connexions et de
réseaux de mobilité douce,

Considérant que, par ses délibérations CM2022/02/17/13 et CM2022/10/21/26, le Conseil de la
Métropole a accordé des subventions, dans le cadre du Plan Vélo, pour soutenir la réalisation de
projets constitutifs de connexions cyclables avec les lignes identifiées dans ledit plan,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Vélo Métropolitain en conséquence pour y
intégrer ces prolongements,

Considérant l'intérêt d'ajouter également au Plan Vélo Métropolitain une ligne n°9 pour répondre
aux besoins exprimés par les communes de Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie,
Santeny et par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'intégration au sein du Plan Vélo Métropolitain du prolongement Sud de la Ligne 3, d'Orly à Paray-Vieille Poste.

APPROUVE l'intégration au sein du Plan Vélo Métropolitain du prolongement Sud de la Ligne 4, de Créteil à Limeil-Brévannes.

APPROUVE la création d'une ligne complémentaire au sein du Plan Vélo Métropolitain, dénommée « Ligne 9 », qui relie les communes de Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie et Santeny.

DIT que le Plan Vélo Métropolitain mis à jour et annexé à la présente délibération se substitue au Plan Vélo Métropolitain approuvé par la délibération CM2021/07/09/27 du Conseil de la Métropole.

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération CM2021/07/09/27 restent inchangées.

RAPPELLE que les subventions accordées par la métropole du Grand Paris au titre d'opérations d'aménagements cyclables viennent en complément d'une participation financière minimale du maître d'ouvrage à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques sur un projet, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.